



## Convention pour l'accompagnement technique de composteurs de quartier sur la ville de Saint-Jean-de-Luz

### ENTRE :

#### **Le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi**

Situé 7 rue Joseph Latxague - BP 28555 - 64 185 BAYONNE Cedex  
Représenté par sa Présidente, Martine BISAUTA,  
dûment habilitée en vertu de la délibération n° du

Ci-après désigné « le Syndicat »

**D'UNE PART**

### ET

#### **La Ville de Saint Jean de Luz**

Située 2 place Louis XIV – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ  
Représenté par son Maire, Jean-François IRIGOYEN  
dûment habilitée en vertu de la délibération n° du

Ci-après désignée « la Ville »

**D'AUTRE PART**

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de sa démarche « Ville Durable », la Ville de Saint-Jean-de-Luz a engagé des actions pour une meilleure gestion des déchets.

Après l'installation d'un site de valorisation du compostage de proximité à vocation expérimentale et pédagogique en 2022, la ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite poursuivre son engagement en faveur du compostage à travers le déploiement du compostage collectif de quartier à des sites volontaires, permettant ainsi aux habitants d'avoir accès à une offre de gestion et de tri des biodéchets.

Le Syndicat Bil Ta Garbi assure depuis 2004 une mission de service public consistant à Réduire, Valoriser et Traiter les déchets ménagers et assimilés de la zone Ouest du Département des Pyrénées-Atlantiques (211 communes et plus de 318 000 habitants). Il est engagé dans une démarche territoriale Zéro Déchet, Zéro Gaspillage qui a notamment pour objectifs de promouvoir le compostage de proximité afin que les déchets organiques des habitants deviennent du compost in situ.

Le Syndicat, avec l'appui de l'association APESA, a élaboré en 2013 une méthodologie de mise en œuvre du compostage collectif.

Par ailleurs, au-delà de cette volonté, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi « AGECE ») prévoit que tous les ménages devront

disposer d'une solution leur permettant de trier leurs déchets biodégradables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du soutien technique du Syndicat à la Ville pour la réalisation du projet d'installation de composteurs de quartier.

## **Article 2 – LOCALISATION DU PROJET**

La Ville, en sa qualité de soutien au projet prévoit de procéder à l'installation de composteurs de quartier pour du compostage collectif pour ses habitants. Les emplacements seront étudiés suite à l'identification des foyers référents et des foyers volontaires.

## **Article 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Le Syndicat s'engage à :

- Apporter un accompagnement pour des sites de compostage de quartier comprenant :
  - L'accompagnement technique par le biais de son maître composteur en :
    - Sensibilisant lors de réunions collectives les futurs habitants qui utiliseront les composteurs de quartier aux bonnes consignes d'apports
    - Définissant le dimensionnement des composteurs de quartier à mettre en place en fonction du nombre de foyers participants
    - Formant les référents volontaires (minimum requis de 3 référents/composteur de quartier pour débiter le projet)
    - Proposant un appui technique auprès des référents si des problèmes surviennent (odeurs, compost trop humide ...)
    - Proposant des rencontres entre référents d'autres sites de compostage collectif pour des échanges de retours d'expériences
  - La mise à disposition de composteur de quartier fabriqué par l'entreprise d'insertion Atherbea conformément aux recommandations du Syndicat ; les pièces défectueuses remplacées seront à la charge du Syndicat durant la durée de la convention
  - La mise à disposition d'un bio seau pour chaque foyer volontaire
  - La mise à disposition d'un mémo compostage pour chaque foyer volontaire
  - La mise à disposition d'un panneau explicatif réglementaire identique pour tous les sites accompagnés à l'échelle du Syndicat

Par ailleurs, le syndicat envisage d'expérimenter une prestation auprès d'une association locale de quartier ou de compostage pour la réalisation d'opérations de retournement, transvasement à la place du référent. Le rôle du référent serait ainsi consacré au brassage et à la vérification des consignes de tri.

Le Syndicat doit encore évaluer le besoin, le coût pris en charge, ... avant de lancer une consultation. Cette expérimentation pourrait être menée sur un ou des sites de compostage de quartier accompagné par le maître composteur du Syndicat sur la ville de Saint-Jean-de-Luz, si une association été identifiée.

La Ville s'engage à :

- Lancer la communication pour identifier des référents
  - le Syndicat pourra transmettre des éléments clefs pour les supports de communication
  - le maître composteur du Syndicat pourra intervenir dans des réunions de quartier
- Installer les composteurs avec ses services techniques
- Fournir le structurant nécessaire au bon déroulé du processus de transformation des déchets

- organiques humides des habitants en compost
- Fournir les outils nécessaires (fourche pour le brassage, ...)
- Tenir à jour la liste de trois citoyens référents volontaires minimum par composteur de quartier qui seront chargés de brasser régulièrement le compost
- Tenir à jour, en lien avec les référents, la liste des utilisateurs des composteurs
- Faire signer une charte d'engagement aux bonnes pratiques de compostage collectif à chaque foyer utilisant les composteurs
- Apposer le panneau explicatif réglementaire fourni par le Syndicat
- Communiquer au Syndicat les données issues des référents, à savoir les apports de bio déchets et ainsi le volume d'ordures ménagères évité annuellement ; ou à minima le nombre de foyers participants.

#### **Article 4 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, et est valable durant deux ans. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction pour année de plus dans les mêmes conditions.

#### **Article 5 - COMMUNICATION**

Le Syndicat et la Ville pourront procéder à des publications, des campagnes de presse, des montages vidéo ou photo, sur les composteurs de quartier en respectant l'image des deux entités, et en transmettant les informations l'une vis-à-vis de l'autre.

#### **Article 6 : RESILIATION**

Les parties disposent de la faculté de résilier la présente convention, après information réalisée au moyen de l'envoi d'un courrier recommandé avec AR.

La partie informée dispose d'un délai d'un mois, avant que la résiliation ainsi prononcée ne prenne un caractère effectif.

Aucune indemnité ne pourrait être réclamée.

#### **Article 7 : ELECTION DE DOMICILE ET LITIGES**

Chaque partie signataire fait élection de domicile en son siège respectif.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Jean-de-Luz, le

à Bayonne, le

Pour la Ville,  
Le Maire, Jean-François IRIGOYEN

Pour le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi,  
La Présidente, Martine BISAUTA